

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 2 <sup>e</sup> éd. 2025	<b>Mise à jour</b> Andreas Bucher 16.5.2026
---	---

### Bibliographie générale - LDIP

#### *Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) :*

*Sources principales :*

*Sources complémentaires :* PASCAL GROLIMUND/ANTON K. SCHNYDER, Internationales Privat- und Zivilprozessrecht, in a nushell, 4<sup>e</sup> éd. Zurich 2026

#### *Textes de la LDIP :*

*Langues officielles :*

FLORENCE GUILLAUME, Droit international privé, Loi fédérale et Conventions internationales, Recueil de textes, 12<sup>e</sup> éd. Bâle 2026 ;  
 LEANDER D. LOACKER, Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht, Textsammlung, 4<sup>e</sup> éd. Zurich 2025

*Langue anglaise :*

#### *Travaux préparatoires de la LDIP :*

#### *Conférence de La Haye de droit international privé :*

#### *Union européenne :*

CHRISTINE BUDZIKIEWICZ *et al.*, Europäisches Kollisionsrecht 2024: Business as usual?, IPRax 45 (2025) p. 93-127; JEAN-YVES CARLIER/STÉPHANIE FRANCO (éd.), Vers un code européen de droit international privé?, Liber amicorum Marc Fallon, Bruxelles 2025 ;  
 MORTEN M. FOGT (éd.), Private International Law in an Era of Change, Cheltenham 2024; RAINER HÜSSTEGE/HEINZ-PETER MANSEL (éd.), Rom-Verordnungen, 4<sup>e</sup> éd. Baden-Baden 2024.

#### *Brexit*

EVA LEIN, An «English Good-Bye», The United Kingdom and the Lugano Convention, New York University Journal of International Law and Politics 56 (2023) p. 263-283

#### *Droit international privé étranger et comparé :*

*Ouvrages généraux :*

*France :* LUDOVIC PAILLER, La codification du droit international privé français à l'heure européenne : analyse de droit comparé, Paris 2025

*Belgique :* OLIVIER CACHARD/PAUL KLÖTGEN, Droit internationale privé, 10<sup>e</sup> éd. Bruxelles 2025

*Italie :*

*Allemagne :* 2/3<sup>e</sup> lignes: remplacer "Tübingen 1926 ss" par Tübingen 1926-2022, suivi sous: ipspr.de; ERIK JAYME/RAINER HAUSMANN, Internationales Privat- und Verfahrensrecht, Textausgabe, 22<sup>e</sup> éd. Munich 2024; ABBO JUNKER, Internationales Privatrecht, 6<sup>e</sup> éd. Munich 2024

*Autriche :* BRIGITTA LURGER, Internationales Privatrecht, 4<sup>e</sup> éd. Vienne 2024

*Royaume-Uni :* COLLINS ....., Dicey, Morris and Collins on the Conflict of Laws, 16<sup>e</sup> éd., Londres 2022, 2<sup>e</sup> Supplément 2025; JOHN DAVID MCCLEAN, The Conflict of Laws, 11<sup>e</sup> éd. Londres 2025

*Etats-Unis d'Amérique :* SYMEON C. SYMEONIDES/WENDY COLLINS PERDUE, Conflict of Laws: American, Comparative, International, 5<sup>e</sup> éd. St. Paul, MN 2024

*Pays divers :* EMRE ESEN/MELIS AVŞAR, Private International Law in Türkiye, Istanbul 2024; MARTIN DAVIES *et al.*, Nygh's Conflict of Laws in Australia, 11<sup>e</sup> éd. New York 2025; JÜRGEN SAMTLEBEN, Internationales Privat- und Prozessrecht in Lateinamerika, 2 vol., Düren 2023

## Introduction

4

18/19<sup>e</sup> lignes : Biffer la phrase : « Une nouvelle règle de compétence en matière d'actions collectives est à l'étude (art. 8d). »

21<sup>e</sup> ligne, insérer : Dans un autre domaine, celui de l'entraide civile, un remaniement conséquent a été effectué (art. 11).

**11a**

En sus et en parallèle à ces instruments plutôt traditionnels est venu se superposer les principes et fondements créés par le traité de l'UE qui obligent les Etats membres, dans la création et l'application des règles qui relèvent de leur compétence, de respecter le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions du traité relatives au droit reconnu à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur les territoires des Etats membres, en reconnaissant, à cette fin, l'état des personnes établi dans un autre Etat membre conformément au droit de celui-ci. L'application de ces principes s'est faite prioritairement en matière de nom de famille (cf. art. 37 n° 3), d'identité du genre (cf. art. 40a n° 33), de mariage entre personnes du même sexe (cf. art. 43-65 n° 4) et, plus récemment, de contrat de mariage (cf. art. 51-58 n° 3).

15

*Pour connaître l'état actuel des travaux de la Conférence, on consultera, sur son site, les Conclusions et Décisions du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (CAGP - mars 2026). Elles sont consacrées principalement au « suivi » des conventions, à savoir l'analyse de leur fonctionnement et l'assistance technique fournie pour leur mise en œuvre. La prochaine réunion du Conseil est prévue en mars 2027. A plus long terme, on s'achemine vers une structure de coopération tripartite HCCH-CNUDCI-UNIDROIT.*

*La Conférence a vu s'accroître considérablement les travaux dits post-conventionnels, consistant à observer les expériences pratiques et les besoins de renouveau, surtout dans la perspective d'un monde digitalisé. La rédaction de Guides pratiques, qui était à la mode il y a quelque temps, comme si la Conférence devait servir de référence prioritaire à l'application des Conventions par les Etats, n'est plus une activité de premier plan. La réunion de groupes d'experts et de travaux passe dorénavant au niveau prioritaire. On mentionnera, surtout, la Convention adoption de 1993, les Conventions enlèvement d'enfants de 1980 et de protection des enfants de 1996, ainsi que celle sur le recouvrement des aliments de 2007. Les Conventions sur la procédure civile internationale font l'objet d'un regard permanent. En revanche, le Processus de Malte, portant sur les Conventions de la HCCH relatives aux enfants en tant que passerelles entre le droit civil, la common law et le droit islamique, n'a plus été mentionné.*

*En matière de filiation, le Groupe chargé de travaux consacrés à l'élaboration d'un instrument général de droit international privé traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères portant sur la filiation, complété par un protocole distinct traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères en matière de filiation résultant d'une convention de maternité de substitution à caractère international, avait fourni son rapport final en 2026. Ce rapport devait fournir une « évaluation rigoureuse et équilibrée de la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments de droit international privé ». En mars 2026, le CAPD a décidé de clore les travaux du Groupe et de charger le Bureau permanent de présenter une Mise à jour au CAGP avant sa réunion de 2028. Compte tenu du fait que les travaux sur ce thème ont été entamés en 2010 déjà et qu'en 2026, on n'est pas parvenu plus loin qu'un rapport (négatif) de faisabilité par un groupe d'experts, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un texte de quelque importance soit produit par la Conférence dans un avenir prévisible. Cet échec est d'ailleurs lié par la présentation, par la Commission de l'Union européenne d'un projet de règlement sur la parentalité, avec lequel elle comptait peser lourdement sur l'avancement des travaux de la Conférence, jusqu'à en provoquer leur naufrage.*

*Dans le prolongement de l'achèvement de la Convention Jugement de 2019, un Groupe de travail était chargé d'élaborer des projets de dispositions sur les questions relatives à la compétence en matière civile et commerciale, notamment des règles sur les procédures concurrentes. Le Bureau Permanent a or-*

ganisé un processus de consultation écrite ouvert et inclusif en vue de recueillir les observations des futurs opérateurs de la Convention telle qu'elle est envisagée. Après l'analyse des réponses reçues, la CAGP confirmera en 2027 si le Projet sur la compétence doit être porté devant une Commission spéciale.

Parmi les autres initiatives saluées par le CAGP figurent les travaux sur les Monnaies numériques de banque centrale (MNBC), la loi applicable aux Marchés du carbone, les jetons numériques ainsi que diverses évolutions dans le domaine de l'économie économique, les restructurations et l'insolvabilité et la propriété intellectuelle. La plupart de ces travaux se font en étroite collaboration avec la CNUDCI qui se profilera en définitive comme la tête de pont, politique et juridique. Une nouvelle proposition vise la création d'un groupe de travail chargé d'examiner l'élaboration éventuelle d'une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des ordonnances de protection, en liaison avec les travaux du forum sur la violence domestique et la Convention d'enlèvement d'enfants de 1980.

### Abréviations

ALPC	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
AA	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles du 21 juin 1999 (RS 0.916.026.81)
ApTA	Appendice relatif au Tribunal arbitral (PI-ALPC)
ATA	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien du 21 juin 1999 (RS 0.748.127.192.68)
LTPM	Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droits économiques du 26.9.2025
PA-ALPC	Protocole d'amendement relatif à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation de personnes
PI-ALPC	Protocole institutionnel relatif à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation de personnes

### Index

<i>Sanctions économiques</i>	art. 187 n° 18a  (à compléter)
------------------------------	--------------------------------------